



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
4 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Observations finales concernant les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques de l'Ukraine\*

1. Le Comité a examiné les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques de l'Ukraine (CERD/C/UKR/22-23), soumis en un seul document, à ses 2464<sup>e</sup> et 2465<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.2464 et 2465), les 11 et 12 août 2016. À sa 2479<sup>e</sup> séance, le 23 août 2016, il a adopté les présentes observations finales.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport de l'État partie valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques, dans lequel figurent des réponses aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales. Il se félicite du dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives et des orientations suivantes :
- La loi relative aux principes de prévention et de répression de la discrimination raciale, en 2012 ;
  - La loi n° 1251-VII portant modification de la loi sur les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection subsidiaire ou temporaire, en 2014 ;
  - La modification de la loi sur la publicité, en 2013 ;
  - La loi sur les associations, en 2012 ;
  - La stratégie de protection et d'intégration de la minorité nationale rom dans la société ukrainienne à l'horizon 2020 et le plan d'action qui y est associé ;
  - L'ordonnance n° 23/02-14 instituant la stratégie de prévention et de répression de la discrimination raciale pour 2014-2017.

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session (2-26 août 2016).



4. Le Comité salue la ratification par l'État partie, en 2013, de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

## **C. Sujets de préoccupation et recommandations**

### **Composition démographique de la population**

5. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas communiqué de données récentes, fiables et détaillées sur les indicateurs économiques et sociaux ou sur les indicateurs relatifs à l'origine ethnique, qui permettraient au Comité de mieux évaluer comment les différents groupes vivant sur son territoire, y compris les minorités et les migrants, exercent leurs droits économiques, sociaux et culturels et d'apprécier les effets des différents programmes, stratégies et plans adoptés par l'État partie. Il note que le recensement de la population qui devait avoir lieu en 2016 a été reporté à 2020.

6. **Le Comité recommande à l'État partie de procéder au recensement de la population et de recueillir des données ventilées comme indiqué ci-dessus pour renforcer la mise en œuvre de la Convention. Il recommande également à l'État partie de fournir au Comité tous types d'indicateurs actualisés disponibles, fiables et complets d'ordre économique et social, ventilés par appartenance ethnique, nationalité ou pays d'origine et tirés d'études universitaires ou d'enquêtes sociales menées dans ces domaines. De telles informations permettront au Comité d'apprécier dans quelle mesure divers groupes vivant sur le territoire de l'État partie, y compris les minorités, en particulier les Roms, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, exercent leurs droits économiques, sociaux et culturels et de disposer de renseignements sur les effets des programmes, plans et stratégies qui ont été évalués et mesurés.**

### **Absence de motifs de discrimination raciale**

7. Le Comité prend note des explications fournies par la délégation de l'État partie, mais constate avec préoccupation que l'origine nationale et l'ascendance ne figurent pas parmi les motifs de discrimination raciale visés au paragraphe 2 de l'article premier de la loi relative aux principes de prévention et de répression de la discrimination raciale (art. 1).

8. **Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer l'origine nationale et l'ascendance dans la liste des motifs de discrimination raciale figurant dans la loi relative aux principes de prévention et de répression de la discrimination raciale, ainsi que dans toute autre loi relative à l'interdiction de la discrimination raciale.**

### **Institution nationale chargée des questions relatives aux minorités**

9. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le cadre institutionnel régissant les questions relatives aux minorités dans l'État partie est incomplet, fragmenté et inefficace. Il constate en particulier avec inquiétude que depuis qu'il n'y a plus de commissaire gouvernemental à la politique ethnique et nationale, aucune institution officielle n'est spécifiquement chargée des questions relatives aux minorités. Il craint également que le département des religions et des nationalités du Ministère de la culture, auquel ces questions ont été confiées en 2016, ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter correctement de son mandat. Il s'inquiète en outre des informations selon lesquelles le Conseil de l'harmonie interethnique n'est pas opérationnel (art. 2).

10. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point, en concertation avec les représentants de toutes les minorités, un dispositif institutionnel clair et cohérent à**

même de traiter les questions relatives aux minorités et d'établir une institution qui soit spécialement chargée de ces questions, en allouant à celle-ci toutes les ressources humaines et financières requises.

#### **Incitations à la haine raciale et violence sectaire**

11. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation des incitations à la haine raciale et des propos discriminatoires dans le débat public, y compris ceux tenus par des personnalités publiques et politiques, et dans les médias, en particulier sur Internet et durant des manifestations, visant principalement des minorités telles que les Roms, les demandeurs d'asile et les réfugiés (art. 4).

12. **À la lumière de ses recommandations générales n° 7 (1985) et n° 15 (1993) concernant l'application de l'article 4 de la Convention, et rappelant sa recommandation générale n° 35 (2013) concernant la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité rappelle à l'État partie combien il importe de protéger les droits de groupes de personnes contre les discours haineux et l'incitation à la haine de caractère raciste, notamment de la part des médias. Il lui recommande de prendre les mesures voulues pour condamner fermement les discours de haine raciale et les propos discriminatoires dans le débat public, y compris ceux tenus par des personnalités publiques, et de s'en désolidariser, et de demander aux intéressés de veiller à ce que leurs déclarations publiques n'incitent pas à la haine raciale. Il recommande également à l'État partie de répertorier les cas de discours de haine, d'enquêter sur ces cas, de les porter devant la justice et d'en sanctionner les auteurs.**

13. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'incidents racistes et d'actes de violence inspirés par la haine, y compris de cas de personnes agressées physiquement en raison de leur origine ethnique, tels que des Roms, des juifs, des Africains ou les membres d'autres minorités, qui se sont produits dans certaines localités se trouvant sur le territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des Africains et des Indiens se sont vu refuser l'accès à plusieurs lieux publics à Oujgorod, notamment au parc aquatique local. Le Comité constate également avec inquiétude que la violence sectaire et d'autres actes à motivation raciale ne font pas toujours l'objet d'une enquête adéquate et effective et que ceux qui en sont responsables ne sont ni poursuivis ni sanctionnés. Il note que certaines affaires ont certes été traitées, mais demeure préoccupé par le faible nombre de cas d'actes de violence inspirés par la haine qui ont été déférés devant les tribunaux ukrainiens (art. 2, 4 et 6).

14. **À la lumière de ses recommandations générales n° 7 et n° 15, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour :**

a) **Veiller à ce que les violences sectaires signalées soient répertoriées et fassent l'objet d'une enquête effective, en application de l'article 161 du Code pénal, et à ce que les responsables soient poursuivis selon qu'il convient et sanctionnés par une peine appropriée s'ils sont reconnus coupables ;**

b) **Condamner la pratique consistant à refuser à certains groupes l'accès à des lieux publics et enquêter sur tout fait de cette nature signalé ;**

c) **Recueillir et diffuser des statistiques ventilées sur le nombre de cas signalés de discours haineux et d'actes de violence inspirés par la haine, le nombre et la nature des propos tenus et des crimes commis et le nombre d'affaires portées devant la justice, ainsi que l'origine de ces affaires et la suite qui y a été donnée ;**

d) **Intensifier les campagnes de sensibilisation de la population et les autres mesures de lutte contre l'incitation à la haine et les actes de violence inspirés par la haine, et continuer de former les forces de l'ordre à ces questions.**

**Organisations qui encouragent la haine raciale et la propagande raciste**

15. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs organisations, telles que Pravyi Sektor, le Corps civil d'Azov et l'Assemblée sociale-nationale, encouragent des actes qui s'apparentent à une incitation à la haine raciale et à la propagande raciste. Il constate avec préoccupation que ces organisations ont commis des actes de violence raciste contre des personnes appartenant à des groupes minoritaires, et que ces violences n'ont pas toujours été sanctionnées (art. 2 et 4).

**16. À la lumière de sa recommandation générale n° 7, le Comité recommande à l'État partie de veiller à la mise en œuvre effective de la législation nationale, en respectant pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention relatives aux organisations qui encouragent la haine raciale et la propagande raciste.**

**Mise en œuvre de l'article 161 du Code pénal**

17. Le Comité constate avec inquiétude que les conditions d'application de l'article 161 du Code pénal aux actes de discrimination raciale, comme, par exemple, le fait que la violation doit avoir lieu pendant un événement public, ou encore la nécessité d'avoir l'avis d'un expert, entravent l'efficacité de cette disposition. Il est notamment préoccupé par la difficulté qui en résulte de prouver l'existence d'une motivation raciale et par le fait qu'en conséquence, les infractions motivées par la haine sont qualifiées d'actes de hooliganisme (art. 2, 4 et 6).

**18. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à la mise en œuvre effective de l'article 161 du Code pénal, en supprimant toutes les conditions qui en entravent l'application. Il lui recommande de faire en sorte que les plaintes portant sur des faits de discrimination raciale soient correctement enregistrées par la police et fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que la décision finale sur le point de savoir si la motivation de l'infraction est raciale soit laissée à l'appréciation de la justice.**

**Situation des Roms**

19. Le Comité prend note des différentes mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des Roms, dont la stratégie de protection et d'intégration de la minorité nationale rom à l'horizon 2020 et le plan d'action qui y est associé. Il demeure toutefois préoccupé par la persistance de la discrimination, des stéréotypes et des préjugés à l'égard des Roms, et notamment par les informations faisant état d'agressions et de meurtres commis en 2014 dans l'est de l'Ukraine, dans des localités telles que Slaviansk et Chtchotove dans la province de Louhansk, se trouvant sous le contrôle soit de groupes armés non gouvernementaux soit du Gouvernement ukrainien. Le Comité s'inquiète également des informations selon lesquelles des Roms ne peuvent fuir les zones de conflit faute de documents d'identité et que ceux qui y sont parvenus sont victimes de xénophobie et privés d'assistance. Il est en outre préoccupé par le fait que la stratégie et le plan d'action susmentionnés font l'objet d'un financement insuffisant et ne sont guère mis en œuvre, notamment au niveau local (art. 5).

**20. Le Comité recommande à l'État partie de lutter fermement contre tout acte discriminatoire visant les Roms et d'enquêter sur les agressions et les meurtres dont ils ont été victimes, notamment dans les zones orientales du pays contrôlées par le Gouvernement de l'État partie. Il lui recommande également de trouver des solutions durables pour les Roms déplacés à l'intérieur du pays et de prendre des mesures pour faire en sorte qu'ils bénéficient d'une assistance. Il lui recommande en outre de prévoir toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de**

**protection et d'intégration de la minorité nationale rom à l'horizon 2020 et du plan d'action qui y est associé, notamment au niveau local.**

21. Le Comité constate avec préoccupation que : a) les Roms en situation de pauvreté sont toujours en butte à des difficultés pour avoir accès à l'éducation, au logement et à l'emploi ; b) le taux de scolarisation des enfants roms est faible et leur taux d'analphabétisme élevé, malgré quelques améliorations ; c) le taux de chômage des Roms, en particulier des femmes roms, est particulièrement élevé ; et d) de nombreux Roms sont toujours dépourvus de documents d'identité, ce qui les empêche de bénéficier pleinement des services sociaux (art. 2, 3 et 5).

**22. Rappelant ses recommandations générales n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms et n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour combattre énergiquement la discrimination raciale et les préjugés à l'égard des Roms et de s'attaquer aux difficultés que les Roms continuent de rencontrer dans de nombreux domaines, notamment en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement ;**

b) **De s'employer résolument à résoudre les problèmes auxquels les Roms, et particulièrement les femmes roms, sont confrontés dans le domaine de l'emploi ;**

c) **De consulter les communautés roms concernant l'application de telles mesures d'intégration, y compris au niveau local ;**

d) **D'allouer des ressources suffisantes à tous les programmes, stratégies et autres politiques favorisant l'intégration des Roms ;**

e) **D'intensifier ses efforts pour délivrer gratuitement des documents d'identité à tous les Roms ;**

f) **De renforcer les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation et réduire le taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire parmi ces enfants.**

**Situation des Tatars de Crimée**

23. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour protéger les Tatars de Crimée, en particulier ceux qui ont fui la Crimée après 2014, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les Tatars de Crimée qui se sont établis dans des régions placées sous l'autorité de l'État partie sont en butte à des difficultés en matière d'accès à l'emploi, aux services sociaux et à l'éducation, et ne reçoivent pas d'assistance. Il craint également que les Tatars de Crimée qui sont rentrés aient du mal à préserver leur langue, leur culture et leur identité (art. 2 et 5).

**24. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts, en concertation avec la communauté des Tatars de Crimée, pour trouver des solutions durables afin qu'ils puissent s'installer convenablement en Ukraine, notamment en prévoyant ou en facilitant l'accès à l'emploi, aux services sociaux et à l'éducation, et en offrant aux enfants un enseignement en langue tatare. Il lui recommande également de renforcer les mesures visant à créer des conditions qui permettent aux Tatars de Crimée de préserver, de développer et de promouvoir leur identité, leur langue et leur culture. Il recommande en outre à l'État partie d'accorder notamment un appui financier adéquat aux organisations culturelles afin qu'elles puissent mener leurs activités et d'offrir aux Tatars de Crimée plus de possibilités de promouvoir et d'utiliser leur langue maternelle dans le secteur éducatif et la vie quotidienne.**

### Réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides

25. Le Comité prend note avec préoccupation d'informations concernant les problèmes qui pèsent encore sur l'équité et l'efficacité de la procédure d'asile dans l'État partie, notamment : a) les restrictions d'accès aux points d'entrée sur le territoire de l'État partie, notamment celles qui ont été imposées à de nombreux ressortissants syriens en 2013-2014 ; b) le manque de services professionnels d'interprétation proposés aux demandeurs d'asile par les services d'immigration ; c) le fait que les demandeurs d'asile déboutés ne reçoivent pas de décision motivée ; d) le court délai fixé pour interjeter appel des décisions en matière d'asile. Il s'inquiète également des capacités d'accueil très limitées, en particulier dans les villes qui comptent de nombreux demandeurs d'asile, telles que Kiev et Kharkov, ce qui contraint les demandeurs d'asile à vivre dans des conditions précaires chez des particuliers. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les réfugiés et les demandeurs d'asile font face à de nombreux obstacles pour entrer sur le marché de l'emploi et qu'ils ne reçoivent pas l'appui dont ils ont besoin pour s'intégrer. Il est de surcroît préoccupé par les informations faisant état d'incidents racistes et d'actes xénophobes commis contre des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 2 et 5).

26. **Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer sa procédure d'asile : a) en permettant aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale d'accéder à son territoire ; b) en allouant les ressources voulues pour que des services professionnels d'interprétation soient assurés à tous les stades de la procédure de détermination du statut de réfugié ; et c) en dispensant une formation aux agents des services de l'immigration. Le Comité recommande également à l'État partie d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et d'offrir à ceux qui ne peuvent pas être hébergés d'autres solutions de logement et une aide. Le Comité recommande en outre à l'État partie de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile contre les discours haineux et les actes de violence inspirés par la haine, de prévenir de telles pratiques, de faciliter l'intégration des réfugiés, notamment par l'accès au marché du travail, et d'améliorer l'accès à l'éducation, aux cours de langue, à la formation professionnelle et aux services de l'emploi.**

27. Le Comité prend note avec préoccupation des informations concernant l'absence de dispositif de légalisation du séjour des apatrides en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par les difficultés que rencontrent les apatrides sans papiers pour être dûment enregistrés, obtenir un permis de séjour ou recevoir des documents valides. Il constate avec inquiétude que de plus en plus de personnes risquent de devenir apatrides en raison des déplacements internes de population, du conflit et de la réticence présumée du Gouvernement ukrainien à reconnaître les certificats de naissance établis en dehors des territoires placés sous son contrôle (art. 5).

28. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour protéger les personnes apatrides, établir un mécanisme de détermination du statut des personnes en situation d'apatridie et faciliter leur intégration, notamment en leur délivrant des documents valides et en leur fournissant l'appui dont elles ont besoin.**

### Personnes déplacées dans leur propre pays

29. Le Comité est préoccupé par les difficultés que rencontreraient les personnes déplacées sur le territoire de l'État partie en raison du conflit, concernant en particulier : a) l'accès aux prestations sociales, y compris aux pensions de retraite, qui ne sont accordées qu'aux personnes ayant le statut de déplacé et de résident dans les zones contrôlées par l'État partie ; b) l'intégration locale, qui est entravée par le cadre juridique et réglementaire applicable ; c) l'accès à un logement abordable et à un emploi convenable ; d) la liberté de circulation, de façon à pouvoir accéder aux services sociaux, à l'éducation et aux services de santé ; e) le franchissement des points de contrôle ; et f) le fait que, selon certaines

informations, des déplacés ont été blessés par des mines antipersonnel ou pris pour cibles lors de bombardements. Le Comité craint également que cette situation n'empêche les membres de minorités, tels que les Roms, d'être reconnus comme des déplacés et de bénéficier d'une aide sociale. Il redoute en outre que la plupart de ces personnes soient victimes de discrimination et de stigmatisation (art. 2 et 5).

30. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour :** a) réviser sa réglementation et faciliter le libre passage des frontières administratives entre les zones non contrôlées par le Gouvernement et celles qui le sont ; b) éviter de lier les prestations sociales au statut de déplacé et à l'obligation d'être enregistré ou de vivre dans les zones contrôlées par l'État partie ; c) faciliter l'enregistrement des personnes déplacées et s'attacher à les aider à obtenir des documents ; d) faciliter l'accès des personnes déplacées au logement ou leur apporter l'aide nécessaire pour trouver des solutions d'hébergement de rechange ; e) encourager l'intégration des déplacés et leur proposer des solutions durables ; et f) adopter une politique nationale concernant les personnes déplacées et établir un mécanisme national chargé de prévenir les situations de déplacement interne et d'en prémunir la population.

#### **Accès à des voies de recours utiles et communication d'informations sur la mise en œuvre de l'article 6**

31. Le Comité constate avec préoccupation que peu de cas de discrimination raciale ont été répertoriés, ont donné lieu à une enquête et ont été portés devant les tribunaux et d'autres organes nationaux. Il s'inquiète aussi du manque d'informations sur les voies de recours offertes aux victimes. Il constate que l'État partie n'a pas fourni de renseignements détaillés sur les sanctions prononcées ou les réparations accordées dans les affaires de discrimination raciale, y compris de discrimination en matière d'emploi, dont ont été saisis les tribunaux ou le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme. Tout en prenant note des observations faites par l'État partie concernant l'égalité d'accès à la justice pour tous et les mesures prises à cet effet, notamment en matière d'assistance juridique, le Comité demeure préoccupé par le fait que les minorités n'ont guère moyen de dénoncer effectivement des actes de discrimination raciale et d'accéder sur un pied d'égalité à la justice (art. 5 et 6).

32. **Se référant à sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle de nouveau à l'État partie que l'absence de plaintes ou d'actions judiciaires engagées par les victimes de discrimination raciale peut dénoter une législation insuffisamment précise, la méconnaissance des voies de recours disponibles, la crainte d'une réprobation sociale ou de représailles, ou le manque d'empressement des autorités à engager des poursuites. Le Comité recommande donc à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention à la population et de continuer de dispenser aux responsables des forces de l'ordre une formation à l'application du droit qui soit conforme aux dispositions de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour faciliter l'accès des minorités à la justice, diffuser des informations sur la législation relative à la discrimination raciale et informer les personnes résidant sur son territoire de toutes les voies de recours judiciaire dont elles peuvent se prévaloir et de la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle.**

## D. Autres recommandations

### Ratification d'autres instruments

33. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent être exposées à la discrimination raciale, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

### Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

34. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande que l'État partie, en mettant en œuvre la Convention dans son ordre juridique interne, donne effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

35. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, qui a proclamé la décennie 2015-2024 Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et de la résolution 69/16 de l'Assemblée sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme approprié de mesures et de politiques. Il lui demande d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, en tenant compte de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

### Consultations avec la société civile

36. Le Comité recommande à l'État partie, dans l'optique de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales, de consulter les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, et d'élargir son dialogue avec ces organisations.

### Document de base commun

37. Le Comité encourage l'État partie à mettre à jour le document de base commun soumis en 1998, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,



tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I). Compte tenu de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ces documents.

#### Suite donnée aux présentes observations finales

38. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 16 et 18 ci-dessus.

#### Recommandations d'importance particulière

39. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 14, 22, 26 et 30 ci-dessus et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

#### Diffusion d'informations

40. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient facilement accessibles au moment de leur soumission et que les observations finales du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État partie et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

#### Élaboration du prochain rapport périodique

41. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques d'ici au 6 avril 2020, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.